

Syndicat mixte

Mission Nutrition et Alimentation Poitou-Charentes

SERVICE FINANCES & ADMINISTRATION
Marché 2010-02

**CAHIER DES CLAUSES
TECHNIQUES PARTICULIERES**

Fourniture de titres restaurant

ANNEE 2011/2012/2013

**Marché à procédure adaptée
En vertu des articles 26 et 28 du Code des Marchés**

Date de remise des offres :

**25 novembre 2010
15 heures**



**Syndicat mixte MNA-PC
Route de la Mothe
Chavagné
79260 La Crèche
☎ 05 49 05 66 90
📠 05 49 05 53 91**

**Code NUTS : FR 533
Code CPV : 30199770-8**

I) Objet du marché :

Le marché a pour objet la fourniture de titres de restaurants conformément à la législation en vigueur, à destination du personnel du Syndicat mixte, soit pour 8 agents et éventuellement le personnel contractuel mis à disposition pour des remplacements, après avis du Président du Syndicat mixte.

Le marché est prévu sur une base de volume d'environ 1200 titres annuels.

II) Définition de la prestation :

II.1 – Le Titulaire du marché devra mettre les titres restaurant à disposition des agents dans un délai de 96 heures à compter de la réception de la commande (passée en jours ouvrés)

Il devra en accusé réception par écrit (fax ou mail).

La commande sera expédiée à l'adresse de la Paierie départementale des Deux-Sèvres et non pas directement à l'adresse du syndicat.

II.2 – Le Titulaire du marché prendra à sa charge l'assurance perte ou vol des chèques restaurant pendant leur acheminement, jusqu'à leur remise auprès de la Paierie départementale. (Modalités d'envoi au CCAP).

II.3 – Le Titulaire du marché s'engage, à la demande du distributeur, à entreprendre toutes recherches contribuant à déterminer le lieu d'utilisation des chèques restaurant en cas de perte, de vol ou de disparition, et ce à compter de la date de demande du Syndicat ou de la Paierie départementale des deux-Sèvres.

II.4 – Le Titulaire du marché devra fabriquer de nouveau, sous 48 heures, toute commande perdue lors du transport, sans coût additionnel.

II.5 – Le Titulaire du marché devra fournir des chèques millésimes N+1 dès décembre de l'année N et garantir la validité des chèques restaurant jusqu'au 31 décembre de l'année du millésime. Les chéquiers devront être composés de chèques avec la dénomination :

« Syndicat mixte MNA-PC – Chavagné - 79260 La Crèche »

II.6 – Le Titulaire du marché devra échanger ou rembourser au Syndicat mixte les titres restaurant distribués et non remboursés aux prestataires avant le 28 février suivant l'année du millésime.

II.7 – Le prestataire adresse, le compte annuel, sur simple demande ou au moins une fois par an au plus tard le 31 mars.

Ce compte devra retracer le nombre et le montant total des titres commandés durant l'année :

- Les chèques qui ont été effectivement utilisés et payés aux prestataires,
- Les chèques qui ont été rejetés, pour mauvaise utilisation,
- Les chèques qui ont été remboursés ou échangés et enfin ceux qui restent à rembourser ou échanger.

Le prestataire devra rembourser au Syndicat mixte le montant correspondant à l'écart constaté entre la valeur faciale des chèques commandés et les sommes payées aux prestataires.

II.8 – Le Titulaire du marché devra fournir la liste actualisée des établissements acceptant les titres restaurant et faire éventuellement affilier de nouveaux établissements.

II.9 – L'émetteur devra informer la collectivité de toute modification de la réglementation des titres restaurant.

II.10 – Le Titulaire s’engage, pour lui-même et ses intervenants, à ne pas divulguer ni mémoriser toute information nominative concernant le personnel de la collectivité qu’elle aurait à connaître du fait de l’exécution du contrat.

III) Durée de conservation des chèques et utilisation

- Les titres restaurant sont valables toute l’année civile.
- Le nouveau millésime est mis en circulation à partir du 1^{er} jour ouvré du mois de décembre.
- Les chèques sont valables jusqu’au 31 décembre de l’année suivante.
- Le réseau de prestataires les accepte jusqu’à fin janvier.
- La validité géographique des titres est la suivante : **France entière.**

IV) Valeur faciale des titres restaurant

La valeur faciale du titre est fixée à 7,00€, dont 60% sont à la charge de la collectivité et 40% à la charge de l’agent.

V) Engagement du Syndicat mixte Mission Nutrition et Alimentation Poitou-Charentes

IV.1 – Le Syndicat mixte s’engage à régler le montant de la valeur nominale des titres restaurant et le montant de la prestation de services dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture en bonne et due forme, par mandat administratif.

IV.2 - Le Syndicat mixte s’engage à s’approvisionner exclusivement auprès du prestataire pendant toute la durée du marché.

VI) Mentions spéciales

Le Prestataire devra faire figurer sur les chèques les mentions suivantes :

« Syndicat mixte MNA-PC – Chavagné - 79260 La Crèche »

La valeur faciale des chèques restaurant.

La validité géographique des chèques.

Lu et accepté le :
Le Fournisseur Cachet et signature